



Commune  
ARANDON  
PASSINS

## DÉCISION REFUSANT

### Le Permis de construire d'une maison individuelle d'une surface de plancher de 109.12 m<sup>2</sup>

ARRÊTÉ N° 4612022

Le Maire,

VU la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) déposée le 02/02/2022,

- Par Monsieur MIRELLI Giovanni et Patricia,
- Demeurant 19 Route Du Gravier Cessenoud 38510 LE BOUCHAGE,
- Enregistrée sous le numéro PC-038-297-22-10002,
- Pour la construction d'une maison individuelle
- Sur un terrain cadastré 0C-0437,
- Sis, Route de Sermérieu Layat 38510 ARANDON PASSINS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 04/05/2007 modifié les 02/07/2009 et 03/12/2013 et sa modification simplifiée en date du 23/05/2013 mis en révision le 08/11/2010,

VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 17/02/2022,

**CONSIDÉRANT** l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 17/02/2022, indiquant que le terrain d'assiette du projet est desservi par le réseau public d'assainissement collectif, mais que la station d'épuration des eaux usées (STEP) n'est cependant pas en capacité de recevoir les effluents de ce branchement,

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions qu'il doit être fait application l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

Fait à ARANDON PASSINS,

Le 25/03/2022

Le Maire,

Hana SANDRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans un dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Il est également possible de saisir le maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.